

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le chapelle de Notre-Dame de Bonne Espérance
à AZERAT (Dordogne)

appartenant à la commune d'Azerat

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture ^{ck} au maire de la commune d 'Azerat

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

29 NOV 1948
Par déléguation
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V, P.